

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04718

Numéro SIREN : 920 645 520

Nom ou dénomination : 2nd-life

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2023 sous le numéro de dépôt 9220



104522401

CLT/AJN

**TRAITE D'APPORT ET AUGMENTATION DE CAPITAL
SAS « 2ND-LIFE »**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE VINGT-NEUF MARS
A MONTPELLIER (34000), 1 place Christophe Colomb,
PARADEVANT Maître Charlie LAMBERT, notaire associé de la société
dénommée ONB, société par actions simplifiée, titulaire d'offices notariaux à
BAILLARGUES (34671), 242 avenue du Golf, et à URRUGNE (64122), 5 chemin de
la Lantegia.**

**A RECU le présent acte contenant TRAITE D'APPORT ET DECISION
D'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL,**

A LA REQUETE DE :

Monsieur Vincent Maurice Michel **FOUQUET**, chef d'entreprise, demeurant à
MONTPELLIER (34000) 1 place Christophe Colomb.

Né à MONTPELLIER (34000) le 14 mai 1969.

Divorcé, non remarié, de Madame Fabienne Barbara **VALANTIN** aux termes
d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 5 janvier
2022, déposée au rang des minutes de Maître Renaud BILLARD, notaire à
MONTPELLIER (34000), le 6 janvier 2022.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent à l'acte.

Figurant aux présentes sous le vocable l'**APPORTEUR**.

INTERVENTION :

1°) Monsieur Vincent **FOUQUET**, ci-dessus plus amplement nommé.

2°) La Société dénommée **FLC INVEST**, Société à responsabilité limitée au
capital de 160.000 €, dont le siège est à LATTES (34970), 28 rue des Lavandes,
identifiée au SIREN sous le numéro 878146323 et immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

AS

Représentée à l'acte par Monsieur Frédéric **LE CORRE** agissant en qualité de gérant de ladite société ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts sociaux.

Monsieur Frédéric **LE CORRE**, à ce non présent, est représentée à l'acte par Madame Alexia **JULIEN**, professionnellement domiciliée à BAILLARGUES (34670) 242 avenue du Golf, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délégation de pouvoirs dont une copie est annexée.

Annexe n°1

TERMINOLOGIE

Les Parties déclarent faire emploi aux présentes de la terminologie suivante :

SOCIETE	désigne la société dénommée 2nd-life , société par actions simplifiées, au capital de 1.302.080,00 €, dont le siège est à CASTRIES (34160), 78 impasse des Hérissons, identifiée au SIREN sous le numéro 920.645.520, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER.
Annexe	désigne tout document joint aux présentes.
Article	désigne tout article du présent acte.
APPORTEUR	désigne Monsieur Vincent FOUQUET.
ASSOCIE ou ASSOCIES	désigne Monsieur Vincent FOUQUET et la société FLC INVEST, en leur qualité d'associé de la société.
Frais	désigne les droits d'enregistrement, les débours et autres frais afférents directement au présent traité d'apport et décision d'augmentation de capital et en suite la mise à jour des statuts et extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait « Kbis »), ainsi que les honoraires du notaire, lesquels Frais incomberont intégralement à la société dénommée « 2nd-life » ci-dessus plus amplement décrite, à l'exclusion des honoraires des conseils, notamment juridiques, fiscaux et techniques de chacune des Parties, qui seront assumés par la Partie ayant mandaté le conseil ou les conseils considérés.

Les parties préalablement au traité d'apport et décision d'augmentation de capital objet des présentes, ont souhaité exposer ce qui suit :

0 - EXPOSE

0.1 – Déclarations préalables :

Les parties déclarent, en ce qui les concerne :

- Que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- Qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- Qu'ils n'ont pas été associés depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle ils étaient tenus indéfiniment et solidairement du passif social, - Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'un d'entre eux ferait l'objet d'une telle mesure.
- Par aucune des dispositions du code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.
- Que d'une manière générale ils ne se trouvent pas dans une situation ou soumis à une mesure quelconque de nature à restreindre leur capacité ou leurs pouvoirs.

Les **ASSOCIES** déclarent ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5° bis du code pénal,

Que d'une manière générale ils ne se trouvent pas dans une situation ou soumis à une mesure quelconque de nature à restreindre leur capacité ou leurs pouvoirs.

En qualité d'**APPORTEUR**, Monsieur Vincent **FOUQUET** déclare :

- Qu'il a la libre disposition des biens apportés et n'a consenti sur ceux-ci ni promesse de vente ni pacte de préférence ou autre.

En conséquence avoir la pleine capacité d'aliéner et disposer sans restriction et pouvoir se dessaisir librement des biens et droits objets des présentes, aucun obstacle ni empêchement n'existant à cet égard.

0.2 – Description de la SOCIETE, société émettrice des actions faisant l'objet du présent traité d'apport :

Constitution :

La **SOCIETE** a été constituée aux termes d'un acte, reçu par Maître Charlie LAMBERT, notaire à BAILLARGUES (34670) le 11 octobre 2022.

Forme :

La **SOCIETE** a adopté la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Objet :

Il ressort de l'**ARTICLE 2** des statuts sociaux que l'objet de la société est le suivant, littéralement rapporté :

« [...] La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- L'acquisition par tous moyens, la propriété et la gestion ainsi que la vente d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou autres titres détenus en pleine propriété, nue-propriété, usufruit, quasi-usufruit, par voie d'achats, d'échanges, d'apports, de souscriptions ou autre.
- Également, la réalisation de prestations de services en matière de direction, d'organisation, d'administration, de gestion, d'animation, de financement, de gestion de trésorerie, de ressources humaines, d'informatique et de comptabilité, au profit des sociétés ou groupements auxquels elle participe, directement ou indirectement, ou dans lesquelles elle a participé.
- L'acquisition par tous moyens, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration, la gestion et la location de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers y compris démembrés, et ce, au moyen de ses capitaux propres ou de capitaux d'emprunt,
- L'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement,

- Et exceptionnellement l'aliénation des biens et droits immobiliers devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société.
- La prise sous toutes ses formes, de tous intérêts et participation dans toutes les sociétés existantes ou nouvelles, françaises et étrangères, et la gestion de ces participations ;
- La fourniture de prestations au profit des sociétés membres du groupe correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle le cas échéant, à des activités de recherche et de développement au profit des sociétés membres ;
- L'animation du groupe de sociétés ainsi créé, comprenant la participation active à la détermination et à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales ;
- La fourniture, à titre purement interne au groupe de services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers ;
- L'acquisition et la gestion de toute portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;
- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion ;
- La location de toutes sortes de biens mobiliers ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- L'obtention, l'acquisition, la gestion de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique ;
- La propriété, la gestion, l'administration et la disposition des biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire dans la suite, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- La réalisation de toutes prestations de services de quelque nature que ce soit, aux entreprises ou sociétés ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. [...] ».

Dénomination :

La **SOCIETE** est dénommée **2nd-life** ainsi qu'il ressort d'un extrait d'immatriculation (« KBIS ») délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER, à jour du 15 mars 2023 et dont l'exemplaire original numérique est demeuré joint et annexé aux présentes.

Annexe n°1 bis

Siège social :

Le siège social est fixé à **CASTRIES (34160), 78 impasse des Hérissons**.

Durée :

La société a été constituée pour une durée de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNEES** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Activité de la société :

Il ressort d'un avis de situation au répertoire SIRENE délivré par les services de l'INSEE, en date du 16 mars 2023 que le code APE (Activité principale Exercée) de

la société est le 70.10Z et correspond à l'activité suivante : « Activités des sièges sociaux ».

Cet avis SIRENE demeure annexé aux présentes.

Annexe n°2

Immatriculation :

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER le 21 octobre 2022, et elle est identifiée sous le numéro SIREN 920 645 520.

Représentation légale :

La représentation légale de la société est actuellement assurée par Monsieur Vincent **FOUQUET**, plus amplement nommés, domiciliés et qualifiés en tête des présentes, en sa qualité de Président de la **SOCIETE**.

Capital – Répartition du capital :

Le capital social était initialement fixé à la somme d'**UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 EUR)**, divisé en 125 000 actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune, toute détenue à concurrence de la pleine propriété par Monsieur Vincent **FOUQUET, ASSOCIE UNIQUE**.

Aux termes d'un acte contenant TRAITE D'APPORT ET DECISIONS D'AUGMENTATION DE CAPITAL, reçu par Maître Charlie LAMBERT, notaire à BAILLARGUES, le 14 février 2023, le capital a été augmenté d'une somme de CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (52 080,00 EUR) pour être porté de la somme d'UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 EUR) à la somme d'UN MILLION TROIS CENT DEUX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (1 302 080,00 EUR).

Par conséquence, le capital social est actuellement fixé à la somme d'UN MILLION TROIS CENT DEUX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (1 302 080,00 EUR), divisé en 130.208 actions de DIX EUROS (10,00 EUR) de valeur nominale chacune et réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Vincent FOUQUET : à concurrence de la pleine propriété de 125.000 actions,
- La société FLC INVEST : à concurrence de la pleine propriété de 5.208 actions.

Libération du capital :

Les parties déclarent que le capital a été intégralement libéré.

Procédure collective :

Il ressort d'un certificat délivré par le greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER, en date du 16 mars 2023 demeuré ci-annexé, que la société ne fait l'objet d'aucune procédure collective.

Annexe n°3

Il ressort d'une consultation Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, en date du 16 mars 2023 du chef de la société dénommée « 2nd-life », que la société ne fait l'objet d'aucune procédure collective ou de rétablissement personnel. Une copie de cette consultation est annexée.

Annexe n°4

Inscriptions – gages sans dépossession :

Il ressort d'un état des inscriptions et nantissements, et des gages sans dépossession sur les parts sociales, délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER, en date du 16 mars 2023 demeuré joint et annexé aux présentes que

[Signature] *[Signature]* *[Signature]* AS

les titres de la société ne sont grevés d'aucune inscription, mais également qu'aucune inscription n'avait été trouvée dans le fichier national des gages sans dépossession.

Annexe n°5

Patrimoine et comptes :

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de toute la documentation comptable, extracomptable, juridique et fiscale de la société et de son patrimoine pour s'en être informées dès avant ce jour et dispensent expressément le notaire soussigné d'en faire plus ample relation.

Avertissement sur la déchéance du terme et le remboursement anticipé :

Le notaire soussigné rappelle aux parties que les clauses, dites de « *convenant* », régulièrement stipulées aux contrats de prêts, peuvent avoir pour effet de provoquer la déchéance du terme attaché aux emprunts éventuellement souscrits par la société en cas d'opération sur les titres sociaux si cette dernière n'a pas été autorisée au préalable par la banque.

Les parties déclarent faire leur entière affaire personnelle, sans recours contre quiconque, de toutes éventuelles clauses stipulées ainsi dans les emprunts souscrits par la société.

Contrats et engagements en cours :

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des contrats et engagements en cours souscrits par la société et font leur entière affaire personnelle des conséquences des présentes.

Par ailleurs les parties dispensent expressément le notaire soussigné d'en faire plus ample relation aux présentes.

Régime fiscal :

La société est soumise au régime d'imposition de l'impôt sur les sociétés.

Valorisation de la société :

Les parties déclarent sous leur entière responsabilité qu'en égard à la composition de l'actif et du passif de la **SOCIETE**, la valorisation à retenir pour la présente opération s'élève à la valeur du capital social, soit **UN MILLION TROIS CENT DEUX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (1 302 080,00 EUR)** soit **DIX EUROS (10,00 EUR)** l'action.

Augmentation du capital :

S'agissant de l'augmentation du capital social, il ressort de **l'ARTICLE 9 – « MODIFICATION DU CAPITAL »** en son PARAGRAPHE 1, des statuts sociaux notamment ce qui suit, littéralement rapporté par extrait :

« [...] 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de

créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. [...] »

0.3 – Description de la société dénommée Y.F. PEYTAVI dont les titres sont présentement apportés :

Constitution :

La **SOCIETE** a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à **MONTPELLIER (34000)**, du 27 janvier 2017 régulièrement enregistré, ainsi déclaré.

Forme :

La société a adopté la forme d'une société à responsabilité limitée, régie par le Code de commerce, les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les statuts.

Dénomination :

La dénomination de la société est **Y.F. PEYTAVI**.

Objet :

Il ressort de l'ARTICLE 2 – « OBJET » des statuts que la société a l'objet suivant, littéralement rapporté :

« [...] La société a pour objet :

- La préparation et la vente, sur place ou à emporter, de produits à base de yaourt glacé et des produits liés au concept YOGURT FACTORY ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; le prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Siège social :

Le siège social est fixé à **MONTPELLIER (34000), 25 Grand Rue Jean Moulin**.

Durée :

La société a été constituée pour une durée de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNEES** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Immatriculation :

A5

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER depuis le 21 janvier 2017 et elle est identifiée sous le numéro SIREN 827.597.683.

Représentation légale :

La représentation légale de la société est actuellement assurée par Monsieur Thomas PEYTAVI et Monsieur Vincent FOUQUET.

Capital – Répartition du capital :

Le capital social est actuellement fixé à la somme DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR) divisé en DIX MILLE (10 000) actions d'UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 10 000.

Les parts sociales sont réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Thomas PEYTAVI : à concurrence de la pleine propriété de 4 500 parts sociales, numérotées de 1 à 4.500.
- La société dénommée « 2nd-life » : à concurrence de la pleine propriété de 2500 parts sociales, numérotées de 4.501 à 7.000.
- Monsieur Vincent FOUQUET : à concurrence de la pleine propriété de 3.000 parts sociales, numérotées de 7.001 à 10.000.

Libération du capital :

Les parties déclarent que le capital a été intégralement libéré.

Patrimoine et comptes :

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de toute la documentation comptable, extracomptable, juridique et fiscale de la société et de son patrimoine pour s'en être informées dès avant ce jour et dispensent expressément le notaire soussigné d'en faire plus ample relation.

Régime fiscal :

La société est soumise au régime d'imposition de l'impôt sur les sociétés.

Valorisation de la société :

Les parties déclarent sous leur entière responsabilité qu'en égard à la composition de l'actif et du passif de la société, la valorisation à retenir pour la présente opération s'élève à **TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320 000,00 EUR)** soit **TRENTE-DEUX EUROS (32,00 EUR)** la part sociale.

Transmission de parts sociales :

Il ressort de l'**ARTICLE 13 – « CESSIION – TRANSMISSION – LOCATION DES PARTS SOCIALES »** en son PARAGRAPHE 1 « Cession entre vifs », des statuts sociaux notamment ce qui suit, littéralement rapporté par extrait :

« [...] Les parts sont librement cessibles entre associés, en cas de pluralité d'associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés, et quel que soit le degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. [...] »

Le présent apport étant réalisé au profit d'un associé, la présente mutation n'est donc pas soumise à agrément préalable des associés.

Alerte sur les emprunts et les clauses d'exigibilité anticipée :

Le notaire soussigné rappelle aux parties que les clauses, dites de « *convenant* », régulièrement stipulées aux contrats de prêts, peuvent avoir pour effet de provoquer la déchéance du terme attaché aux emprunts éventuellement souscrits par la société en cas de mutation de titres si cette dernière n'a pas été autorisée au préalable par la banque.

Les parties déclarent faire leur entière affaire personnelle, sans recours contre quiconque, de toutes éventuelles clauses stipulées ainsi dans les emprunts souscrits par la société.

Contrats et engagements en cours :

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des contrats et engagements en cours souscrits par la société et font leur entière affaire personnelle des conséquences des présentes.

Par ailleurs les parties dispensent expressément le notaire soussigné d'en faire plus ample relation aux présentes.

Compte courant d'associé :

Il est ici précisé que le présent apport ne comporte aucunement l'apport du ou des comptes courants d'associé ouvert au nom de l'**APPORTEUR**.

0.4 – Description de la société dénommée Y.F. ODYSSEUM dont les titres sont présentement apportés :

Constitution :

La **SOCIETE** a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à **MONTPELLIER** (34000), du 15 janvier 2020 régulièrement enregistré, ainsi déclaré.

Forme :

La société a adopté la forme d'une société à responsabilité limitée, régie par le Code de commerce, les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les statuts.

Dénomination :

La dénomination de la société est « **Y.F. ODYSSEUM** ».

Objet :

Il ressort de l'ARTICLE 2 – « OBJET » des statuts que la société a l'objet suivant, littéralement rapporté :

« [...] La société a pour objet :

- La préparation et la vente, sur place ou à emporter, de produits à base de yaourt glacé et des produits liés au concept YOGURT FACTORY ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; le prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

A5

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Siège social :

Le siège social est fixé à **MONTPELLIER (34000), 2 allée Ulysse, Odysseum – Pole Ludique.**

Durée :

La société a été constituée pour une durée de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNEES** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Représentation légale :

La représentation légale de la société est actuellement assurée par Monsieur Thomas **PEYTAVI**, plus amplement nommés, domiciliés et qualifiés en tête des présentes, en sa qualité de Gérant de la **SOCIETE**.

Capital – Répartition du capital :

Le capital social est actuellement fixé à la somme **CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR)** divisé en **CINQ MILLE (5 000)** parts sociales d'**UN EURO (1,00 EUR)** chacune, numérotées de 1 à 5 000.

Les parts sociales sont réparties entre les associés de la façon suivante :

- A Monsieur Thomas PEYTAVI : à concurrence de la pleine propriété de 2 250 parts sociales, numérotées de 1 à 2 250.
- A la société dénommée « 2nd-life » : à concurrence de la pleine propriété de 1 325 parts sociales numérotées de 2 251 à 3 575.
- A Monsieur Vincent FOUQUET : à concurrence de la pleine propriété de 1 425 parts sociales, numérotées de 3 576 à 5 000.

Libération du capital :

Les parties déclarent que le capital a été intégralement libéré.

Patrimoine et comptes :

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de toute la documentation comptable, extracomptable, juridique et fiscale de la société et de son patrimoine pour s'en être informées dès avant ce jour et dispensent expressément le notaire soussigné d'en faire plus ample relation.

Régime fiscal :

La société est soumise au régime d'imposition de **l'impôt sur les sociétés.**

Valorisation de la société :

Les parties déclarent sous leur entière responsabilité qu'en égard à la composition de l'actif et du passif de la société, la valorisation à retenir pour la présente opération s'élève à **CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (151 000,00 EUR)** soit **TRENTE EUROS ET VINGT CENTIMES (30,20 EUR)** la part sociale.

Transmission de parts sociales :

Il ressort de **l'ARTICLE 15 – « CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DES PARTS SOCIALES »** en son PARAGRAPHE 1 « Cession entre vifs », des statuts sociaux notamment ce qui suit, littéralement rapporté par extrait :

« [...] Les parts sont librement cessibles entre associés, en cas de pluralité d'associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés, et quel que soit le degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. [...] »

Le présent apport étant réalisé au profit d'un associé, la présente mutation n'est donc pas soumise à agrément préalable des associés.

Alerte sur les emprunts et les clauses d'exigibilité anticipée :

Le notaire soussigné rappelle aux parties que les clauses, dites de « *convenant* », régulièrement stipulées aux contrats de prêts, peuvent avoir pour effet de provoquer la déchéance du terme attaché aux emprunts éventuellement souscrits par la société en cas d'opération sur les titres si cette dernière n'a pas été autorisée au préalable par la banque.

Les parties déclarent faire leur entière affaire personnelle, sans recours contre quiconque, de toutes éventuelles clauses stipulées ainsi dans les emprunts souscrits par la société.

Contrats et engagements en cours :

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des contrats et engagements en cours souscrits par la société et font leur entière affaire personnelle des conséquences des présentes.

Par ailleurs les parties dispensent expressément le notaire soussigné d'en faire plus ample relation aux présentes.

Compte courant d'associé :

Il est ici précisé que le présent apport ne comporte aucunement l'apport du ou des comptes courants d'associé ouvert au nom de l'**APPORTEUR**.

Ceci exposé, il est passé au TRAITE D'APPORT ET DECISION DES ASSOCIES, objets des présentes :

PREMIERE PARTIE - TRAITE D'APPORT

1 - NATURE ET EVALUATION DE L'APPORT

L'APPORTEUR aux présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, fait, par les présentes, apport à la **SOCIETE**, des biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1.1 - Apport en nature de parts sociales de la société YF PEYTAVI :

L'APPORTEUR fait apport de **DEUX MILLE NEUF CENTS (2.900)** parts sociales de la société dénommée **YF PEYTAVI**, société à responsabilité limitée, au capital de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR) ayant son siège social à MONTPELLIER (34000) 25 grand rue Jean Moulin identifiée au SIREN sous le numéro 827.597.683 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de MONTPELLIER.

Lesdits biens sont évalués à la somme de **QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE HUIT CENTS EUROS (92 800,00 EUR)**.

La valeur d'apport a été soumise à l'appréciation du Commissaire aux Apports conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce. Le rapport établi par le Commissaire aux Apports a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce

AS

de MONTPELLIER ainsi qu'au siège social de la Société Bénéficiaire, huit (8) jours au moins avant la date des décisions unanimes des associés de la Société Bénéficiaire.

Le rapport de Monsieur Pierre CAPERAA, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 2 mars 2023 est annexé aux présentes.

Annexe n°7

Les parts ci-dessus apportées appartiennent à Monsieur Vincent FOUQUET pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société dénommée Y.F. PEYTAVI en représentation de son apport en numéraire.

1.2 – Apport en nature de parts sociales de la société YF ODYSSEUM :

L'**APPORTEUR** fait apport de **MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE (1.375)** parts sociales de la société dénommée **YF ODYSSEUM**, société à responsabilité limitée, au capital de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR) ayant son siège social à MONTPELLIER, Odysseum Pole Ludique – 2 Allée Ulysse, identifiée au SIREN sous le numéro 882.278.138 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de MONTPELLIER.

Lesdits biens sont évalués à la somme de **QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT DIX EUROS (41 510,00 EUR)**.

La valeur d'apport a été soumise à l'appréciation du Commissaire aux Apports conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce. Le rapport établi par le Commissaire aux Apports a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER ainsi qu'au siège social de la Société Bénéficiaire, huit (8) jours au moins avant la date des décisions unanimes des associés de la Société Bénéficiaire.

Le rapport de Monsieur Pierre CAPERAA, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 2 mars 2023 est ci-dessus annexé aux présentes.

Les parts ci-dessus apportées appartiennent à Monsieur Vincent FOUQUET pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société dénommée Y.F. ODYSSEUM en représentation de son apport en numéraire.

2 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La société sera propriétaire des biens à elle apportés à compter de ce jour.

Elle en aura la jouissance et la libre disposition également à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits de l'**APPORTEUR**.

3 – REMUNERATION DE L'APPORT – EMISSION D'ACTIONS NOUVELLES - REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL – VERIFICATION DES APPORTS

Rémunération de l'apport :

L'**APPORTEUR** entend que l'apport réalisé ci-dessus soit affecté intégralement au capital social de la **SOCIETE**.

Rémunération de l'apport des parts sociales de la société Y.F. PEYTAVI :

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE HUIT CENTS EUROS (92 800,00 EUR)**, il sera attribué à l'**APPORTEUR** **NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS (9 280)** actions nouvelles émises par la **SOCIETE**, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement libérées.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes, et jouiront des mêmes droits à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Rémunération de l'apport des parts sociales de la société Y.F. ODYSSEUM :

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT DIX EUROS (41 510,00 EUR)** il sera attribué à l'**APPORTEUR QUATRE MILLE CENT CINQUANTE ET UN (4 151)** actions nouvelles émises par la SOCIETE, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement libérées.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes, et jouiront des mêmes droits à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Vérification des apports – dispense :

Conformément aux dispositions de l'article L225-8 du Code de commerce les apports présentement réalisés ont été vérifiés par Monsieur Pierre **CAPERAA** ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Réalisation de l'augmentation de capital :

Les apports réalisés aux présentes ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendront définitifs qu'une fois réalisée sa vérification et approbation par l'assemblée générale des associés de la **SOCIETE** bénéficiaire dudit apport, devant intervenir en seconde partie des présentes.

4 - FISCALITE

Domicile fiscal :

La société dénommée « 2nd-life » : Service des impôts des entreprises de MILLENAIRE, 156 rue Alfred Nobel, CS 20596, 34960 MONTPELLIER CEDEX 2.

Monsieur Vincent FOUQUET : Service des impôts des particuliers de LUNEL, 136 avenue des Abrivados, 34404 LUNEL.

Droits d'enregistrement :

Les apports recueillis par une société passible de l'impôt sur les sociétés sont assujettis à un droit de mutation lorsqu'ils sont effectués par une personne non soumise à cet impôt dans la mesure où ils ont pour objet conformément à l'article 809 I 3° du Code général des impôts :

- des immeubles ou biens assimilés (actions ou parts d'une société immobilière transparente) ;
- des droits immobiliers (usufruit, nue-propriété, droit d'usage et d'habitation, servitudes réelles) ;
- un fonds de commerce ou une clientèle ;
- un droit à un bail ou promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Les apports autres que ceux visés ci-dessus sont exonérés de droits (article 810 I du Code général des impôts) ainsi que les immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 810 IV du Code général des impôts).

AS

L'apport, objet des présentes, est un apport en nature de biens mobiliers et est réalisé à titre pur et simple à la **SOCIETE** assujettie à l'impôt sur les sociétés, par une personne physique.

En conséquence, le présent acte sera enregistré et ne donnera lieu à aucun versement conformément aux dispositions de l'article 810, I du code général des impôts.

Plus-value d'apport :

Compte tenu de la soumission de la société bénéficiaire à l'impôt sur les sociétés et du fait que l'apporteur exerce le contrôle de celle-ci, il y a lieu d'appliquer aux présentes les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts aux termes duquel l'imposition de la plus-value réalisée dans ce cadre est reportée.

Une société est contrôlée par l'apporteur lorsque celui-ci détient, seul ou avec son groupe familial, la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux ou lorsqu'il exerce en fait le pouvoir de décision. Une présomption de contrôle est appliquée lorsque l'apporteur dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33% et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

La condition de contrôle s'apprécie à la date de l'apport en tenant compte des droits détenus à l'issue de l'apport.

Il est ici précisé Que Monsieur Vincent **FOUQUET** devra déclarer la plus-value reportée dans sa déclaration de revenus.

Le notaire avertit l'apporteur que le report prend fin lors de la survenance d'un événement mentionné ci-dessous :

- En cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport.
- En cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés dans un délai de trois ans, décompté de date à date, à compter de l'apport. Toutefois, le report est maintenu si la société prend l'engagement de réinvestir, dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 60% du produit de la cession à condition que ce réinvestissement revête un caractère économique comme précisé ci-dessous. Ce seuil de réinvestissement est apprécié au regard du prix de cession des titres, et le cas échéant, des frais et charges effectivement supportés par la société cédante et directement liés à cette cession.

Le réinvestissement doit consister :

- dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier,
- dans la souscription de parts ou d'actions dans les fonds communs de placement à risques, dans les fonds professionnels de capital investissement, dans les sociétés de libre partenariat, dans les sociétés de capital-risque,
- dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article,

- ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis.

Si la cession intervient après trois ans, il n'y a plus d'obligation de réinvestissement. En revanche si la cession intervient moins de trois ans après l'apport et que le produit de la cession n'est pas réinvesti dans les deux ans qui suivent, il est mis fin au report d'imposition.

Il est aussi mis fin au report d'imposition lorsque le domicile fiscal du contribuable est transféré hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code général des impôts.

Les obligations déclaratives à effectuer par le contribuable sont contenues aux articles 41 quatervicies et 41 quatervicies A de l'annexe III du Code général des impôts. L'ensemble est commenté au BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20 et 30-10-60-30.

5 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Monsieur Vincent **FOUQUET** déclare que :

- Les parts sociales apportées sont sa propriété légitime,
- Les sociétés dont les droits sociaux sont apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.
- Les parts sociales sont libres de tout gage et nantissement.

SECONDE PARTIE – DECISION DES ASSOCIES

6 – DECISION INDIVIDUELLE D'UN ASSOCIE

Renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription sur les actions nouvellement émises :

Conformément à l'**ARTICLE 9 – « MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL »** des statuts, chacun des associés a un droit préférentiel de souscription pour les nouvelles actions émises ce jour par la **SOCIETE**.

La société dénommée **FLC INVEST** reconnaît avoir été informée des modalités des nouvelles actions émises et renoncer purement et simplement à son droit préférentiel de souscription.

7 - DECISIONS UNANIMES EXPRIMEES DANS UN ACTE

Les **ASSOCIES**, représentant la totalité du capital social, interviennent à l'instant aux présentes à l'effet de prendre, conformément à l'article 20 des statuts sociaux, les décisions suivantes au présent acte :

Constatation et agrément de l'apport :

Les **ASSOCIES** décident d'agréer et de constater la réalisation définitive de l'apport énoncé en première partie.

Affectation de l'apport :

Les **ASSOCIES** décident que la valeur des actifs de la société ne s'étant pas valorisés depuis la constitution de celle-ci et de sa précédente augmentation de capital susvisée, il n'y a pas lieu d'affecter une partie de l'apport réalisé aux présentes à une quelconque prime d'émission.

Les **ASSOCIES** décident en conséquence d'affecter ledit apport intégralement au capital de la **SOCIETE**.

AS

Augmentation de capital :

Conformément à l'article 20 des statuts, seul le Président a compétence pour décider d'une augmentation de capital.

Ainsi, Monsieur Vincent **FOUQUET**, comme conséquence de l'apport sus énoncé décide d'augmenter le capital de la **SOCIETE** d'une somme de **CENT TRENTE-QUATRE MILLE TROIS CENT DIX EUROS (134 310,00 EUR)** pour le porter de la somme de **UN MILLION TROIS CENT DEUX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (1 302 080,00 EUR)** à la somme de **UN MILLION QUATRE CENT TRENTESIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (1 436 390,00 EUR)** par création de **TREIZE MILLE QUATRE CENT TRENTE ET UN (13 431)** actions nouvelles de **DIX EUROS (10,00 €)** de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées à l'**APPORTEUR** ainsi qu'il sera dit ci-après.

Étant ici précisé que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux titres anciens et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Attribution de nouvelles actions :

Les **ASSOCIES** décident définitivement d'attribuer l'intégralité des actions nouvellement créées à l'**APPORTEUR** en fonction de son apport ci-dessus.

Nouvelle répartition du capital social :

Les **ASSOCIES** constatent que les actions composant le capital social sont désormais réparties entre les **ASSOCIES** comme suit :

Associés	Actions
Vincent FOUQUET	138 431
La société « FLC INVEST »	5 208
Total	143 639

Mise à jour des statuts :

En conséquence des présentes, les statuts de la **SOCIETE** seront mis à jour de la façon suivante, savoir :

Modification de l'article 6 :

A l'article 6 des statuts sociaux il y a lieu d'insérer le paragraphe suivant :

« Aux termes d'un acte reçu par Maître Charlie LAMBERT, notaire à BAILLARGUES le 21 mars 2023 le capital social a été augmenté d'une somme de **CENT TRENTE-QUATRE MILLE TROIS CENT DIX EUROS (134 310,00 EUR)** pour être porté de la somme d'**UN MILLION TROIS CENT DEUX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (1 302 080,00 EUR)**, à la somme de **UN MILLION QUATRE CENT TRENTESIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (1 436 390,00 EUR)** divisé en **CENT QUARANTE-TROIS MILLE SIX CENT TRENTE-NEUF (143 639)** actions de **DIX EUROS (10,00 EUR)**, entièrement libéré. Cette augmentation de capital résulte des apports en nature effectués par Monsieur Vincent FOUQUET, savoir :

- 2.900 parts sociales de la société dénommée **YF PEYTAVI**, société à responsabilité limitée, au capital de **DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR)** ayant son siège social à **MONTPELLIER (34000) 25 grand rue Jean Moulin** identifiée au **SIREN** sous le numéro **827.597.683** et immatriculée au **Registre du Commerce et des sociétés de MONTPELLIER**

- 1.375 parts sociales de la société dénommée **YF ODYSSEUM**, société à responsabilité limitée, au capital de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR) ayant son siège social à MONTPELLIER, Odysseum Pole Ludique – 2 Allée Ulysse, identifiée au SIREN sous le numéro 882.278.138 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de MONTPELLIER. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Modification de l'article 8 :

L'article 8 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social était initialement fixé à la somme d'UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 EUR). Il était alors divisé en CENT VINGT-CINQ MILLE (125 000) actions de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus, intégralement attribuées à l'associé unique.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Charlie LAMBERT, notaire à BAILLARGUES, le 14 février 2023 le capital social a été augmenté et a été fixé à la somme d'UN MILLION TROIS CENT DEUX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (1 302 080,00 EUR) divisé en 130 208 actions, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Charlie LAMBERT, notaire à BAILLARGUES, le 21 mars 2023 le capital social a été augmenté et a été fixé à la somme de **UN MILLION QUATRE CENT TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTDIX EUROS (1 436 390,00 EUR)** divisé en 146 390 actions, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Pouvoirs :

Les **ASSOCIES** décident de donner tous pouvoirs à la présidence à l'effet de pour lui et en son nom procéder à toutes formalités de droit découlant des présentes tant auprès du service de la publicité foncière qu'auprès du tribunal de commerce et notamment de faire tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au registre du commerce et des sociétés concernant ladite société.

Monsieur Vincent **FOUQUET**, intervient à l'instant aux présentes en sa qualité de président de la **SOCIETE** à l'effet de déléguer lesdits pouvoirs au profit de tout employé de l'office notarial de BAILLARGUES (34670) 242 avenue du Golf.

DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

8 – DISPENSE DE SIGNIFICATION - OPPOSABILITE

En ce qui concerne la SOCIETE :

Les actions étant des titres négociables, il n'y a pas lieu de procéder à la signification de l'article 1690 du Code civil.

Le représentant de la société intervient à l'instant à l'effet de déclarer être parfaitement informé de la mutation objet des présentes et de l'obligation qui lui est faite de mettre à jour le registre des mouvements de titre et du registre des associés.

En ce qui concerne la société dénommée Y.F PEYTAVI

Au présent acte intervient Monsieur Vincent **FOUQUET**, gérant de la société émettrice des parts apportées, objet des présentes, à l'effet de :

A'S

- Reconnaître que conformément à l'article 1690 du Code civil, applicable aux sociétés en nom collectif par renvoi opéré par l'article L221-14 du Code de commerce, et applicable aux sociétés à responsabilité limitée par renvoi opéré à l'article L221-14 par l'article L223-17 du code de commerce, il se tient dûment notifié ladite mutation résultant des présentes et, par conséquent, dispense les parties de la signification à la société par acte d'huissier,
- Confirmer que la société n'a reçu aucune opposition,
- Déclarer n'avoir connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente mutation de parts sociales.

Cette mutation ne sera opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

En ce qui concerne la société dénommée Y.F. ODYSSEUM :

Au présent acte intervient Monsieur Vincent **FOUQUET**, gérant de la société émettrice des parts apportées, objet des présentes, à l'effet de :

- Reconnaître que conformément à l'article 1690 du Code civil, applicable aux sociétés en nom collectif par renvoi opéré par l'article L221-14 du Code de commerce, et applicable aux sociétés à responsabilité limitée par renvoi opéré à l'article L221-14 par l'article L223-17 du code de commerce, il se tient dûment notifié ladite mutation résultant des présentes et, par conséquent, dispense les parties de la signification à la société par acte d'huissier,
- Confirmer que la société n'a reçu aucune opposition,
- Déclarer n'avoir connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente mutation de parts sociales.

Cette mutation ne sera opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

9- MISE A JOUR DES STATUTS Y.F. PEYTAVI

Ainsi qu'il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 mars 2023 ci-annexée aux présentes, les statuts de la société dénommée **Y.F. PEYTAVI** seront mis à jour dans la teneur qui suit :

Annexe n°8

1°) L'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cet apport sera rendu opposable à la société.

« Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR). Il est divisé en DIX MILLE (10.000) parts sociales d'UN EUROS (1,00EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 10.000 et attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur Thomas PEYTAVI : à concurrence de la pleine propriété de 4 500 parts sociales, numérotées de 1 à 4.500.
- La société dénommée « 2nd-life » : à concurrence de la pleine propriété de 5 400 parts sociales, numérotées de 4.501 à 9.900.
- Monsieur Vincent FOUQUET : à concurrence de la pleine propriété de 100 parts sociales, numérotées de 9.901 à 10.000.

Soit un total égal au nombre de parts composant le capital social : 10.000 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus. »

2°) Il sera ajouté à l'article 6 le paragraphe suivant :

« Aux termes d'un acte reçu par Maître LAMBERT, notaire à BAILLARGUES, le 21 mars 2023 Monsieur Vincent FOUQUET a apporté 2900 parts sociales qu'il détenait dans le capital social de la société, à la société dénommée « 2nd-life ». »

10 – MISE A JOUR DES STATUTS Y.F. ODYSSEUM

Ainsi qu'il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 mars 2023 ci-annexée aux présentes, les statuts de la société dénommée Y.F. ODYSSEUM seront mis à jour dans la teneur qui suit :

Annexe n°9

1°) L'article 8 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cet apport sera rendu opposable à la société.

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- *A Monsieur Thomas PEYTAVI : à concurrence de la pleine propriété de 2 250 parts sociales, numérotées de 1 à 2 250.*
- *A la société dénommée « 2nd-life » : à concurrence de la pleine propriété de 2700 parts sociales numérotées de 2 251 à 4 950.*
- *A Monsieur Vincent FOUQUET : à concurrence de la pleine propriété de 50 parts sociales, numérotées de 4 951 à 5 000.*

Soit un total égal au nombre de parts composant le capital social : 5000 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus. »

2°) Il sera ajouté à l'article 6 le paragraphe suivant :

« Aux termes d'un acte reçu par Maître LAMBERT, notaire à BAILLARGUES, le 21 mars 2023 Monsieur Vincent FOUQUET a apporté 1.375 parts sociales qu'il détenait dans le capital social de la société, à la société dénommée « 2nd-life ». »

11- DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

12 - FRAIS

AS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la **SOCIETE** ainsi que son représentant l'y oblige.

13 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, au siège social de la **SOCIETE**.

14- POUVOIRS

Les parties décident de donner tous pouvoirs à la gérance, avec la faculté de déléguer, à l'effet de pour eux et en leur nom procéder à toutes formalités de droit découlant des présentes tant auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement qu'auprès du tribunal de commerce et notamment de faire tous dépôts, insertion dans un journal d'annonces légales, immatriculations, modifications et radiations au registre du commerce et des sociétés concernant ladite société.

15- AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la valeur vénale de l'immeuble et a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de l'évaluation ou stipulation de soulte.

16 - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourrent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au



public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

17 - MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

AS

18 - CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

19- FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur vingt-deux pages

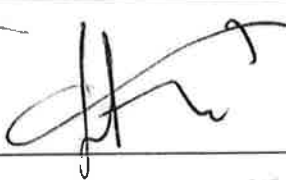
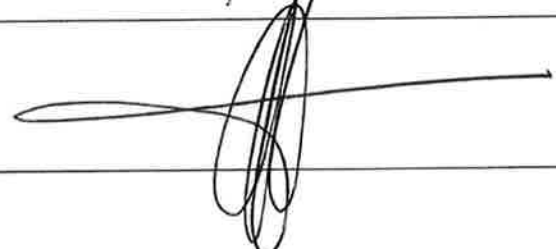
Paraphes

Comprenant :

- renvoi approuvé : ☐
- barre tirée dans des blancs : ☐
- ligne entière rayée : ☐
- chiffre rayé nul : ☐
- mot nul : ☐

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiquées.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

SIGNATAIRE Monsieur Thomas PEYLAU Vincent FOUQUET	
SIGNATAIRE La société dénommée « FLC INVEST », représentée par Monsieur Frédéric LE CORRE , représenté par Madame Alexia JULIEN .	
NOTAIRE Maître Charlie LAMBERT .	

Enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT MONTPELLIER 2 le 7 avril 2023,
Dossier 2023 00029067, référence 3404P02 2023 N 00681
Reçu : 0,00 €,
Signé : Illisible.

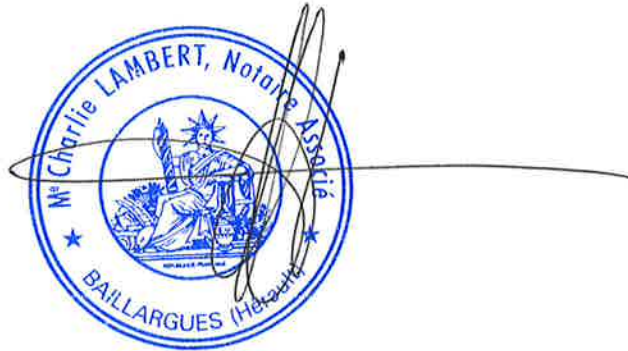
Copie Authentique sur 23 pages

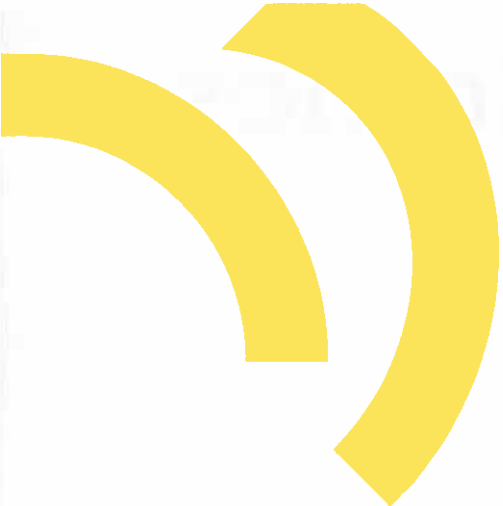
Contenant :

- Renvois : sans
- mots rayés nuls : sans
- lignes rayées nulles : sans
- chiffres rayés nuls : sans

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée
conforme à la minute





2ND-LIFE

78, impasse des Hérissons
34160 CASTRIES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES OPERATIONS D'APPORTS PAR M. VINCENT FOUQUET
A LA SAS 2ND-LIFE
DE PARTS SOCIALES DE LA SARL YF PEYTAVI
ET DE PARTS SOCIALES DE LA SARL YF ODYSSEUM

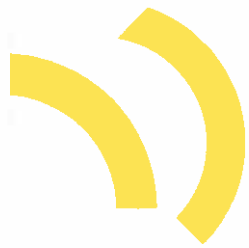


+33 (0)1 30 21 30 18 | 12, rue Portalis, 75008 PARIS – France

SOLAES.FR

RICHEMONT CAPERAA AUDIT SAS de Commissariat aux comptes

Compagnie de Paris - Capital 80 000 € - RCS Paris B 481 805 240



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES OPERATIONS D'APPORTS

PAR M. VINCENT FOUQUET A LA SAS 2ND-LIFE

DE PARTS SOCIALES DE LA SARL YF PEYTAVI ET DE LA SARL YF ODYSSEUM

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique date du 27 février 2023, concernant l'apport de 2.900 parts sociales de la société YF PEYTAVI et de 1.375 parts sociales de la société YF ODYSSEUM, par M. Vincent FOUQUET, à la société 2ND-LIFE, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 225-147 du Code de commerce.

L'apport a été défini dans le projet de contrat d'apport, signé le 27 février 2023.

Il nous appartient d'exprimer un avis sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos travaux selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que la valeur des apports n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions émises par la société bénéficiaire.

Le présent rapport, ayant pour objet de vous rendre compte de l'accomplissement de notre mission, vous est présenté selon le plan suivant :

- 1- Présentation de l'opération et description des apports,
- 2- Diligences et appréciation de la valeur des apports,
- 3- Conclusion.



pe

1- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 – Personnes participant à l'opération

Il a été établi un contrat d'apport dont les caractéristiques sont décrites ci-après :

1.1.1 Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'apport est la société **2ND-LIFE**

Cette société a été constituée sous la forme d'une Société par actions simplifiée aux termes d'un acte authentique en date du 11 octobre 2022 par devant Maître Charlie LAMBERT, Notaire associé de la société dénommée ONB, société par actions simplifiée, titulaire d'offices notariaux à BAILLARGUES (34670), 242 avenue du Golf, et à URRUGNE (64122), 5 chemin de Lantegia. Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER le 21 octobre 2022 sous le numéro 920 645 520.

2ND-LIFE a pour objet en France ou à l'étranger, l'acquisition, la propriété, la gestion, la vente de portefeuilles de valeurs mobilières, droits sociaux et autres titres, de biens et droits mobiliers et immobiliers ; la prise de tous intérêts et participation s dans toutes sociétés ; fournitures de prestations au profit des sociétés membres du groupe.

La durée de la société commence à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit le 21 octobre 2022 et expirera le 21 octobre 2121, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'exercice social est compris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

2ND-LIFE clôturera son premier exercice social le 31 décembre 2023.

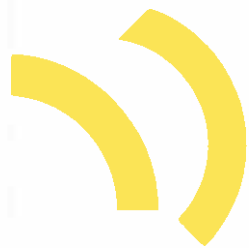
Le siège social, et établissement principal, est établi au 78, impasse des Hérissons à CASTRIES (34160).

2ND-LIFE a pour président Monsieur Vincent FOUQUET nommé au sein de l'article 29 des statuts constitutifs pour une durée illimitée.

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION TROIS CENT DEUX MILLE QUATRE VINGTS EUROS (1.302.080 €), divisé en CENT TRENTE MILLE DEUX CENT HUIT (130.208) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées comme suit, à savoir :

- Monsieur Vincent FOUQUET à concurrence de 125.000 actions
- La société FLC INVEST à concurrence de 5.208 actions





Total égal au nombre d'actions composant le capital social..... 130.208 actions.

1.1.2 Apporteur

Monsieur **Vincent, Maurice, Michel FOUQUET**
Né le 14 mai 1969 à MONTPELLIER (34),
De nationalité française,
Demeurant 1, place Christophe Colomb à MONTPELLIER (34000),
Divorcé, non remarié, non lié par un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,

1.1.3 Apports

Les apports sont constitués de :

- 2.900 parts sociales de la société **YF PEYTAVI**.

Cette société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER le 23 février 2017 sous le numéro 827 597 683.

La société YF PEYTAVI a pour objet la préparation et la vente, sur place ou à emporter de produits à base de yaourt glacé et des produits liés au concept YOGURT FACTORY.

Constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sauf prorogation ou dissolution anticipée, la société expirera le 23 février 2116 ainsi qu'il résulte des énonciations figurant dans son extrait d'immatriculation. L'exercice social est compris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

YF PEYTAVI a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2021. Les comptes annuels dudit exercice ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 30 juin 2022.

Le siège social, et établissement principal, de YF PEYTAVI est établi à l'adresse suivante : 25, Grand Rue Jean Moulin à MONTPELLIER (34000). La société n'a pas d'établissement secondaire ou complémentaire.

YF PEYTAVI a pour gérant Monsieur Thomas PEYTAVI nommé pour une durée illimitée depuis la constitution, dans l'article 15 des statuts.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) divisé en DIX MILLE (10.000) parts sociales de valeur nominale de 1,00 euros, numérotées de 1 à 10.000 inclus et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- Monsieur Thomas PEYTAVI à concurrence de 7.000 parts
Numérotées de 1 à 7.000 inclus,





- Monsieur Vincent FOUQUET à concurrence de 3.000 parts
Numérotées de 7.001 à 10.000 inclus,

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 10.000 parts

- 1.375 parts sociales de la société **YF ODYSSEUM**.

Cette société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER le 5 mars 2020 sous le numéro 882 278 138.

La société YF ODYSSEUM a pour objet la préparation et la vente, sur place ou à emporter de produits à base de yaourt glacé et des produits liés au concept YOGURT FACTORY.

Constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sauf prorogation ou dissolution anticipée, la société expirera le 4 mars 2119 ainsi qu'il résulte des énonciations figurant dans son extrait d'immatriculation. L'exercice social est compris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

YF ODYSSEUM a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2021. Les comptes annuels dudit exercice ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 30 juin 2022.

Le siège social, et établissement principal, de YF ODYSSEUM est établi à l'adresse suivante :
Odysseum Pôle Ludique, 2, Allée d'Ulysse à MONTPELLIER (34000). La société n'a pas d'établissement secondaire ou complémentaire.

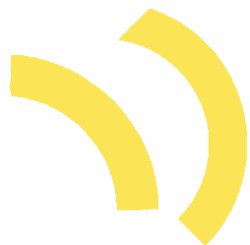
YF PEYTAVI a pour gérant Monsieur Thomas PEYTAVI nommé pour une durée illimitée depuis la constitution, aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 15 janvier 2020.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) divisé en CINQ MILLE (5.000) parts sociales de valeur nominale de 1,00 euros, numérotées de 1 à 5.000 inclus et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- Monsieur Thomas PEYTAVI à concurrence de 3.575 parts
Numérotées de 1 à 3.575 inclus,
- Monsieur Vincent FOUQUET à concurrence de 1.425 parts
Numérotées de 3.576 à 5.000 inclus,

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 5.000 parts





1.2 – Caractéristiques de l'opération

1.2.1 – Motif de l'opération

L'opération d'apport se place dans le cadre d'un objectif de montée en capital, pour devenir majoritaire, de la société 2ND-LIFE, dans les sociétés opérationnelles YF PEYTAVI et YF ODYSSEUM. La société 2ND-LIFE assurera également la gestion stratégique de ces entités.

1.2.2 – Valeur de référence

La totalité des titres de la société YF PEYTAVI, dont une partie est l'objet du présent apport, est évaluée pour les fins de l'opération à une valeur globale de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320.000,00 €), soit une valeur de TRENTE DEUX EUROS (32,00 €) par part sociale apportée. L'apport envisagé sera réalisé net de tout passif.

La totalité des titres de la société YF ODYSSEUM, dont une partie est l'objet du présent apport, est évaluée pour les fins de l'opération à une valeur globale de CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (151.000,00 €), soit une valeur de TRENTE EUROS ET VINGT CENTIMES (30,20 €) par part sociale apportée. L'apport envisagé sera réalisé net de tout passif.

1.2.3 - Date d'effet de l'apport

Le bénéficiaire disposera de la propriété et de la jouissance des parts sociales apportées sous réserve de la réalisation des conditions visées dans le projet de traité d'apport du 27 février 2023 à savoir :

- La réception par la Société Bénéficiaire du rapport du Commissaire aux Apports établi dans le cadre de l'apport, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce,
- L'approbation par décision unanime des associés de 2ND-LIFE (i) de l'apport en nature d'une partie des parts sociales de la société YF PEYTAVI, et d'une partie des parts sociales de la société YF ODYSSEUM, de leur évaluation et de la rémunération et (ii) de l'augmentation de capital en résultant.

1.2.4 – Déclarations

L'apporteur déclare, pour ce qui le concerne, que :

- les parts apportées ne sont et ne seront grevées d'aucune inscription quelconque, sûreté, saisie, séquestre ou opposition,
- les parts apportées sont sa propriété légitime ainsi qu'il est énoncé PREMIERE PARTIE – TRAITE D'APPORT,
- il n'existe et il n'existera aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des parts apportées,



- YF PEYTAVI dont les parts sociales sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de sauvegarde ou plus généralement d'une procédure visée par le livre VI du Code de commerce,
- YF ODYSSEUM dont les parts sociales sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de sauvegarde ou plus généralement d'une procédure visée par le livre VI du Code de commerce,
- que rien ne s'oppose et ne s'opposera à la libre disposition des parts apportées au profit de 2ND-LIFE.

Monsieur Vincent FOUQUET, ès qualités de président de 2ND-LIFE déclare de son côté que :

- * 2ND-LIFE est une société française dont le siège social est en France,
- * 2ND-LIFE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de sauvegarde ou plus généralement d'une procédure visée par le livre VI du Code de commerce,
- * elle a visé tous les livres de comptabilité de la société YF PEYTAVI et de la société YF ODYSSEUM, dont les parts sociales sont apportées.

1.3 – Description de l'apport

Sous réserve de la réalisation des conditions mentionnées dans le projet de traité d'apport du 27 février 2023, les titres, objet du présent rapport, sont apportés comme suit.

Aux termes du contrat d'apport précité et conformément aux dispositions des articles 1843-1 et 1843-3 du Code civil, l'apporteur apporte sous les garanties ordinaires et de droit ainsi que dans les proportions et à due-concurrence des droits qu'il détient, à la Société Bénéficiaire qui l'accepte :

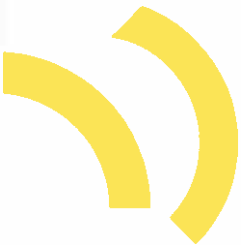
- la pleine propriété de DEUX MILLE NEUF CENTS (2.900) parts sociales de la société YF PEYTAVI, correspondant à 29 % du capital de YF PEYTAVI,
- la pleine propriété de MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE (1.375) parts sociales de la société YF ODYSSEUM, correspondant à 27,50% du capital de YF PEYTAVI,

1.4 – Valeur de l'apport

Pour la détermination de la valeur des parts sociales et le calcul du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport, les parts sociales de la société YF PEYTAVI apportées, les parts sociales de la société YF ODYSSEUM apportées, et les actions de la société 2ND-LIFE ont été valorisées comme suit d'un commun accord :

- La valeur globale des 2.900 parts sociales de la société YF PEYTAVI apportées par l'apporteur, a été estimée QUATRE VINGT DOUZE MILLE HUIT CENTS EUROS (92.800,00 €).





- La valeur globale des 1.375 parts sociales de la société YF ODYSSEUM apportées par l'apporteur, a été estimée QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT DIX EUROS (41.510,00 €).
- La valeur globale des 130.208 actions de la société 2ND-LIFE a été estimée UN MILLION TROIS CENT DEUX MILLE QUATRE VINGTS EUROS (1.302.080,00 €).

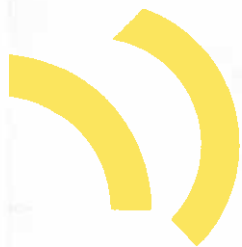
1.5 – Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport de 2.900 parts sociales de la société YF PEYTAVI ci-dessus désigné, et de 1.375 parts sociales de la société YF ODYSSEUM, évalué globalement à CENT TRENTE QUATRE MILLE TROIS CENT DIX EUROS (134.310,00 €), il sera attribué à l'apporteur :

- 13.431 actions de la société 2ND-LIFE, d'un montant unitaire de 10,00 euros, soit une valeur d'un montant global de 134.310,00 euros, sans aucune soulte.

Les actions nouvelles de la société 2ND-LIFE seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes, et jouiront des mêmes droits à compter du premier jour de l'exercice en cours.





2- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 – Diligences accomplies

Nos diligences ont principalement consisté à :

- ✓ Prendre connaissance du contexte, des buts et modalités de l'opération projetée ainsi que des sociétés et parties concernées et de leur environnement économique, juridique et financier ;
- ✓ Examiner le contrat d'apport, document de référence à notre mission ;
- ✓ Examiner les éventuels avantages particuliers stipulés dans les statuts des sociétés participant à l'opération ;
- ✓ Contrôler la propriété des titres apportés et leur libre disposition ;
- ✓ Examiner les comptes de la société dont les titres sont apportés ;
- ✓ Examiner la valeur des apports sur la base de la documentation produite par les parties ;
- ✓ Apprécier la valeur des apports ;
- ✓ Vérifier, jusqu'à la date de signature du présent rapport, l'absence de fait ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Conformément à la définition légale de notre mission, nos travaux n'ont consisté ni en un audit ni en un examen limité.

Notre mission ne conduit donc pas à émettre une quelconque opinion sur les comptes des sociétés concernées par l'opération. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due – diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

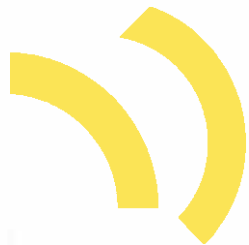
Nous n'avons pas conduit de diligences visant à déterminer la valeur des apports mais à apprécier, au regard des éléments transmis durant notre mission, que les valeurs retenues par les parties n'étaient pas surévaluées.

Nous n'avons pas non plus conduit, au regard de la définition de notre mission, de travaux visant à apprécier la rémunération de l'apport et, en conséquence, la valeur de la société bénéficiaire, la société 2ND-LIFE.

Nos travaux ont reposé sur les informations et documents communiqués par les parties participantes à l'opération projetée ainsi que par leurs conseils.

Nous avons également échangé avec les responsables des sociétés en présence et les conseils juridiques des parties.





Il nous a été confirmé l'absence d'évènement intervenu jusqu'à la date de signature du présent rapport susceptible de remettre en cause la valeur de l'apport.

Notre mission ponctuelle prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date de réalisation de l'opération d'apport.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans une situation de nature à affecter notre indépendance.

2.2 - Appréciation de la valeur des apports

La valeur des apports résulte d'une négociation entre les parties.

L'approche de la valorisation des apports repose sur la méthode d'un multiple de chiffre d'affaires.

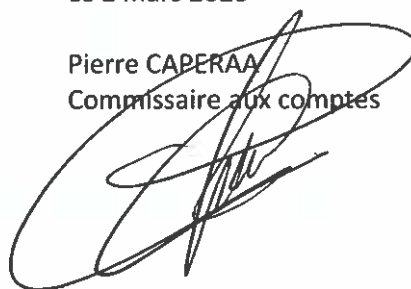
Les éléments de la période intercalaire ne sont pas de nature à remettre en cause la valeur déterminée et il n'a pas été porté à notre connaissance de facteurs de nature à introduire un risque dans l'approche.

3 – CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports de CENT TRENTÉ QUATRE MILLE TROIS CENT DIX EUROS (134.310,00 €) n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'apport est au moins égal au montant de l'augmentation du capital par la société bénéficiaire.

Fait à Paris,
Le 2 mars 2023

Pierre CAPERAA
Commissaire aux comptes

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Pierre CAPERAA, the Commissaire aux comptes.

SAS 2ND-LIFE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.436.390,00 €
Siège social : CASTRIES (34160)
78 impasse des Hérissons
920.645.520 RCS MONTPELLIER

STATUTS MIS A JOUR LE

CERTIFIE CONFORME

LA GERANCE

Copie certifiée conforme
le 23/03/2027


1 – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle sera unipersonnelle mais pourra être, à tout moment, pluripersonnelle, elle ne fera pas appel public à l'épargne.

2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition par tous moyens, la propriété et la gestion ainsi que la vente d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou autres titres détenus en pleine propriété, nue-propriété, usufruit, quasi-usufruit, par voie d'achats, d'échanges, d'apports, de souscriptions ou autre.
- Également, la réalisation de prestations de services en matière de direction, d'organisation, d'administration, de gestion, d'animation, de financement, de gestion de trésorerie, de ressources humaines, d'informatique et de comptabilité, au profit des sociétés ou groupements auxquels elle participe, directement ou indirectement, ou dans lesquelles elle a participé.
- L'acquisition par tous moyens, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration, la gestion et la location de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers y compris démembrés, et ce, au moyen de ses capitaux propres ou de capitaux d'emprunt,
- L'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement,
- Et exceptionnellement l'aliénation des biens et droits immobiliers devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société.
- La prise sous toutes ses formes, de tous intérêts et participation dans toutes les sociétés existantes ou nouvelles, françaises et étrangères, et la gestion de ces participations ;
- La fourniture de prestations au profit des sociétés membres du groupe correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle le cas échéant, à des activités de recherche et de développement au profit des sociétés membres ;
- L'animation du groupe de sociétés ainsi créé, comprenant la participation active à la détermination et à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales ;
- La fourniture, à titre purement interne au groupe de services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers ;
- L'acquisition et la gestion de toute portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;
- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion ;
- La location de toutes sortes de biens mobiliers ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- L'obtention, l'acquisition, la gestion de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique ;
- La propriété, la gestion, l'administration et la disposition des biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire dans la suite, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- La réalisation de toutes prestations de services de quelque nature que ce soit, aux entreprises ou sociétés ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **2nd-life**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 78 impasse des Hérissons, 34160 CASTRIES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

5 – DURÉE

La durée de la société est de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

6 – APPORTS

Monsieur Vincent **FOUQUET** apporte à la société la pleine propriété de **SOIXANTE-CINQ (65) parts sociales** qu'il détient dans la société dénommée **VIAXOFT** dont les caractéristiques sont les suivantes :

Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés :

La société **VIAXOFT** est une société à responsabilité limitée au capital de 360.000,15 €, dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 45 rue Frédéric Joliot Curie.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro SIREN 502.675.192 ainsi qu'il ressort d'un extrait kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Marseille en date du 11 septembre 2022 et dont copie est demeurée jointe et annexée aux présentes.

Annexe n°2

Son objet social, tel qu'il ressort des statuts sociaux, est le suivant, littéralement rapporté :

« [...] »

La société a pour objets en France et à l'étranger, par elle-même ou comme commissionnaire, concessionnaire, locataire, représentant ou autrement :

L'étude et la réalisation de cahiers des charges et le développement de logiciels d'application en particulier dans le domaine des agences de voyages,

La vente de logiciels et de fournitures informatiques de bureau, l'import-export de matériels informatique, l'analyse, la programmation, la maintenance, le service après-vente, la formation des utilisateurs, le conseil en recrutement dans le secteur informatique et toutes prestations de service liées au domaine informatique.

La recherche, le dépôt, l'achat-l'apport la vente ou l'exploitation de tous brevets, licences, marques, dessins se rapportant à l'activité ci-dessus définie.

La participation directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de société nouvelle, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets, similaires ou connexes, de la manière la plus étendue. ».

Il ressort de l'extrait kbis sus énoncé que la durée de la société a été fixée jusqu'au 21 février 2107.

Le capital de la société, qui s'élève à la somme de 360.000,15 € est divisé en 126 parts sociales de DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET QUINZE CENTIMES (2 857,15 EUR) chacune.

Description et évaluation de l'apport :

Par les présentes, Monsieur Vincent **FOUQUET** fait apport à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de **SOIXANTE-CINQ (65) parts sociales** de la société dénommée **VIAXOFT**.

Monsieur Vincent **FOUQUET** réalise cet apport évalué globalement à la somme de **UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 EUR)**, soit **DIX-NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES (19 230,77 EUR)** pour chacune des parts sociales apportées.

Cet apport a été évalué connaissance prise des conditions stipulées les concernant et du rapport établi le 4 octobre 2022 par Monsieur Guillaume MINIAOU, commissaire aux compte inscrit près la Cour d'Appel d'Aix en Provence, désigné commissaire aux apports à l'unanimité des associés de la société dénommée VIAXOFT.

Le rapport d'évaluation et la décision unanime des associés sont annexés aux présentes.

Annexe n°3

La société bénéficiaire de l'apport aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour et bénéficiera des dividendes attachés aux actions apportées qui seraient mis en paiement à compter de ce jour.

Rémunération de l'apport :

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale **UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 EUR)** est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à Monsieur Vincent **FOUQUET** de **CENT VINGT-CINQ MILLE (125.000)** actions de **DIX EUROS (10,00 EUR)** chacune de la société bénéficiaire de l'apport et ci-après créées.

Agrément :

Il ressort de l'article 13 des statuts de la société **VIAXOFT**, notamment ce qui suit, littéralement rapporté :

« [...] Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. [...] ».

Le présent apport a été préalablement agréé par décision unanime des associés en date du 30 septembre 2022. Cette décision est demeurée jointe et annexée aux présentes.

Annexe n°4

Déclarations générales :

Monsieur Vincent **FOUQUET** déclare :

- Que les parts sociales apportées sont sa propriété légitime, qu'elles sont de libre disposition et ne sont grevées d'aucune inscription, notamment de gage ou nantissement ;
- Que la société **VIAXOFT** dont les parts sociales sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable, ainsi qu'il ressort d'un certificat d'absence de procédure collective délivré par le greffe du tribunal de commerce de MARSEILLE dont copie est demeurée jointe et annexée aux présentes.

Annexe n°5.

Fiscalité de l'apport – Droits d'enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du code général des impôts, l'apport sus énoncé étant réalisé à l'occasion de la constitution de la société, il se trouve exonéré du droit fixe énoncé à l'article 810 I du code général des impôts.

Plus-value d'apport – Report d'imposition :

L'apport sus énoncé est soumis au régime de taxation des plus-values énoncé à l'article 150-0 A du code général des impôts, les titres apportés étant constitutifs de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés.

En matière d'impôts sur le revenu, les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

A cet effet, Monsieur Vincent **FOUQUET** déclare que la plus-value constatée aux présentes, déterminée conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du code général des impôts, et compte tenu notamment de l'abattement énoncé à l'article 150-0 D 1 dudit code se trouve reportée, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du même code.

Il est ici précisé :

- Que Monsieur Vincent **FOUQUET** devra déclarer la plus-value reportée dans sa déclaration de revenus,
- Que le report prendra fin à l'occasion de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ou des titres apportés, sauf lorsque l'un de ses événements intervient dans le délai de 3 ans suivant l'apport à condition que la société réinvestisse 60% du prix de cession dans les 2 ans dans l'une ou plusieurs des formes suivantes :
 - Investissement direct dans une activité opérationnelle,
 - Acquisition ou souscription de titres dans une société opérationnelle ou holding animatrice, non contrôlée avant le réinvestissement et qui le sera après,
 - Souscription au capital d'une société opérationnelle sans condition liée au contrôle de la société,
 - Souscription dans une FCPR, FPCI, SCR SLP.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Charlie **LAMBERT**, notaire à BAILLARGUES (34670), le 14 février 2023 le capital social a été augmenté d'une somme de CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (52 080,00 EUR), pour être porté de la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 EUR) à la somme de UN MILLION TROIS CENT DEUX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (1 302 080,00 EUR), divisé en 130 208 actions de DIX EUROS (10,00 EUR), entièrement libéré.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Charlie **LAMBERT**, notaire à BAILLARGUES, le 29 mars 2023 le capital social a été augmenté d'une somme de CENT TRENTE-QUATRE MILLE TROIS CENT DIX EUROS (134 310,00 EUR) pour être porté de somme d'UN MILLION TROIS CENT DEUX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (1 302 080,00 EUR) à la somme de UN MILLION QUATRE CENT TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (1 436 390,00 EUR) divisé en CENT QUARANTE-TROIS MILLE SIX CENT TRENTE NEUF (143.639) actions de DIX EUROS (10,00 EUR) entièrement libéré. Cette augmentation de capital résulte des apports en nature effectués par Monsieur Vincent FOUQUET, savoir :

- 2.900 parts sociales de la société dénommée YF PEYTAVI, société à responsabilité limitée, au capital de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR) ayant son siège social à MONTPELLIER (34000) 25 grand rue Jean Moulin, identifiée au SIREN sous le numéro 827.597.683 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER.
- 1.375 parts sociales de la société dénommée YF ODYSSEUM, société à responsabilité limitée au capital de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR) ayant son siège social à MONTPELLIER, Odysseum Pole Ludique – 2 Allée Ulysse, identifiée au SIREN sous le numéro 882.278.138 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER.

7 – LIBERATION DES APPORTS

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

7.1 - Apports en numéraire :

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

7.2 - Apports en nature :

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social était initialement fixé à la somme d'**UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 EUR)**.

Il était alors divisé en CENT VINGT-CINQ MILLE (125 000) actions de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus, intégralement attribuées à l'associé unique.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Charlie LAMBERT, notaire à BAILLARGUES, le 14 février 2023 le capital social a été augmenté et est actuellement fixé à la somme de **UN MILLION TROIS CENT DEUX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (1 302 080,00 EUR)** divisé en 130 208 actions, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Charlie LAMBERT, notaire à BAILLARGUES, le 29 mars 2023 le capital social a été augmenté et est actuellement fixé à la somme de **UN MILLION QUATRE CENT TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (1 436 390,00 EUR)** divisé en 146 390 actions, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

9 - MODIFICATION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des

titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Démembrement des actions :

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte, à l'exception de toutes les résolutions décidant du changement de nationalité de la société ou de la diminution des droits des nus propriétaires ou de l'augmentation des engagements des associés ou encore lorsque les présents statuts réservent expressément le droit de vote au nu-proprétaire.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire devra être convoqué à toutes assemblées ou consulté lors de toutes consultations écrites, où il pourra participer et faire valoir son point de vue, quand bien même il ne disposerait d'aucun droit de vote.

En cas de démembrement, le nu-proprétaire est réputé représenter valablement l'usufruitier en cas d'absence de ce dernier et l'usufruitier est réputé représenter valablement le nu-proprétaire en cas d'absence de celui-ci, sans avoir à justifier d'un pouvoir écrit.

12 - TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'UN ASSOCIE – LOCATION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés.

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

4.1 Exclusion d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) lui interdisant la gestion ou la direction d'une entreprise ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

4.2 Clause de sortie forcée pour changement de majorité d'un associé

Préalablement à tout changement pouvant entraîner directement ou indirectement un changement de majorité dans le capital social d'un des associés personne morale, entraînant alors perte de contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, la Société devra en être préalablement informée.

Cette information devra être réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège de la société. Le président devra alors transmettre immédiatement cette information à l'ensemble des associés de la société.

Par suite, la société disposera d'un délai de UN (1) mois à compter de la réception de cette notification pour exiger dudit associé de céder ses titres dans la société dénommée 2nd-life.

La cession devra être réalisée au plus tard dans un délai de CINQ (5) mois suivant l'expiration du délai pour la société d'exiger dudit associé la cession de ses titres dans la société dénommée 2nd-life.

La cession se fera aux conditions de droit ordinaire. Les parties s'entendront sur le prix des actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut de respect de la présente disposition, la Société pourra alors prononcer l'exclusion de l'associé fautif

5. La location des actions est interdite.

13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.1 – Désignation :

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2 - Durée des fonctions :

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée quinze (15) jours avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

14.3 – Rémunération :

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.4 - Pouvoirs du Président :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1 – Désignation :

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président, associée ou non de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

15.2 - Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée quinze (15) jours avant la date d'effet de ladite décision.

15.3 – Révocation :

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

15.4 – Rémunération :

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.5 - Pouvoirs du Directeur Général :

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers sauf si ce pouvoir lui est expressément retiré par la décision de nomination.

16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Démission

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation - Empêchement

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande de la présidence, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

18 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celles-ci peuvent avoir besoin, sans que ces sommes contribuent à la constitution ou à l'augmentation du capital social. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces opérations sont soumises à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le Président ou les associés.

19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

20 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

20.1 - Décisions collectives obligatoires :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

20.2 - Modalités des décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou authentique. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

20.3 - Assemblées Générales :

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins vingt (20) % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social de quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les quinze (15) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

20.4 - Règles de majorité :

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers (2/3). Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

20.5 - Procès-verbaux des décisions collectives :

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

20.6 - Droit d'information des associés :

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2023**.

22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

29 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Vincent **FOUQUET**,
Né à MONTPELLIER (34), le 14 mai 1969,
De nationalité française,
Demeurant 2 rue Moulinas, Domaine du Golf, 34670 BAILLARGUES,
Ci-dessus nommé et qualifié.

Monsieur Vincent **FOUQUET** accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

30 - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

31 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

32 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

32.1 - Etat des actes accomplis :

NEANT

32.2 - Pouvoirs :

L'associé unique a les pouvoirs suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société et à l'ouverture d'un compte bancaire.

- Pouvoirs spéciaux : Intervenir le cas échéant à tout acte de cession d'actions de la société dénommée **VIAXOFT**, ci-dessus plus amplement décrite, dont les titres sont présentement apportés.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément aux dispositions de l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, l'associé sera tenu des obligations nées des actes ainsi accomplis.

33 - ENREGISTREMENT - FRAIS

33.1 - Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635 1 1° et 5° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

33.2 - Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société dénommée **VIAXOFT**.

34 - SOUMISSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.